



ARRETE
ST/NG/EC n° A/217

**règlementant temporairement certains
chemins à la Ballastière**

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le risque de chutes de branches d'arbre à la suite des conditions météorologiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers,

Arrête :

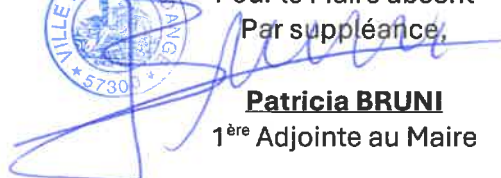
Article 1^{er} : Les accès à certains chemins de la Ballastière seront interdits à compter d'aujourd'hui conformément au balisage réalisé.

Article 2 : Les Services Techniques sont chargés de la mise en place du balisage et de la signalisation.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 26 juin 2026

Le Maire
Pour le Maire absent
Par suppléance,

Patricia BRUNI
1^{ère} Adjointe au Maire